ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-086

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-05-28-00012 - 21-03-AFFAIRES GENERALES-RAPPORT-ACTIVITES-2020 (1 page) Page 4

35-2021-05-28-00013 - 21-04-FINANCES-COMPTE-GESTION-2020 (1 page) Page 6

35-2021-05-28-00014 - 21-04-FINANCES-COMPTE-GESTION-2020 (1 page) Page 8

35-2021-05-28-00015 - 21-06-FINANCES-AFFECTATION-RESULTATS-2020- (2 pages) Page 10

35-2021-05-28-00016 - 21-07-FINANCES-BUDGET-SUPPLEMENTAIRE-2021 (5 pages) Page 13

35-2021-05-28-00017 - 21-08-RESSOURCES-HUMAINES-RECRUTEMENT-AGENT-CONTRACTUEL-REMPLACEMENT-F (2 pages) Page 19

35-2021-05-28-00018 - 21-09-RESSOURCES-HUMAINES-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT-ACCROISSEMENT (2 pages) Page 22

35-2021-05-28-00019 - 21-10-RESSOURCES-HUMAINES-RECRUTEMENT-AGENT-CONTRACTUEL-REMPLACEMENT-E (2 pages) Page 25

35-2021-05-28-00020 - 21-11-AFFAIRES GENERALES-ADHESION-GEOBRETAGNE-202-tampon (1 page) Page 28

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-06-02-00006 - Décision de délégations spéciales de signature du Directeur des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine aux agents du Pôle Pilotage et Ressources (4 pages) Page 30

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2021-04-13-00011 - Délibération 2021-20 Finances Droits inscription Cours publics Remboursement exceptionnel tampon (5 pages) Page 35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-05-28-00006 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Alain CROUZET, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont. (1 page) Page 41

35-2021-05-28-00009 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Didier NOUYOU, ancien maire de la commune de Bourgbarré (1 page) Page 43

35-2021-05-28-00007 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Etienne WALGER, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont (1 page) Page 45

35-2021-05-28-00008 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean LE GALL, ancien maire de la commune de Vignoc (1 page) Page 47

35-2021-05-28-00011 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Luc GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Etienne-en-Coglès (1 page) Page 49

35-2021-05-28-00010 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Marcel MINIER, ancien maire de la commune de Muël (1 page) Page 51
35-2021-06-02-00005 - Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur le littoral et les plages d'Ille-et-Vilaine du 02 06 2021 (4 pages) Page 53
35-2021-06-02-00004 - Arrêté Préfectoral port du masque en Ille-et-Vilaine du 02 juin 2021 (4 pages) Page 58
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT
35-2021-06-04-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré. (5 pages) Page 63
35-2021-06-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon (4 pages) Page 69
35-2021-06-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo (5 pages) Page 74

Autre

35-2021-05-28-00012

21-03-AFFAIRES GENERALES-RAPPORT-ACTIVITES-2020

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-03**

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Rapport d'activités 2020

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35),** et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0 procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'Établissement et notamment l'article 9.1.

Considérant

- le rapport d'activités 2020 de l'Établissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le rapport d'activités 2020 de l'Établissement,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Autre

35-2021-05-28-00013

21-04-FINANCES-COMPTE-GESTION-2020

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-04**

Objet : FINANCES – Compte de gestion 2020

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéas 2 et 3, l'article 9 alinéas 4 et 5.

Considérant

- le compte de gestion 2020 du comptable de la Paierie régionale de Bretagne,
- que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du comptable de la Paierie régionale de Bretagne, pour l'année 2020,
- la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable de la Paierie régionale de Bretagne, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur de l'établissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le compte de gestion du comptable de la Paierie régionale de Bretagne pour l'exercice 2020, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021
La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Autre

35-2021-05-28-00014

21-04-FINANCES-COMPTE-GESTION-2020

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-04**

Objet : FINANCES – Compte de gestion 2020

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéas 2 et 3, l'article 9 alinéas 4 et 5.

Considérant

- le compte de gestion 2020 du comptable de la Paierie régionale de Bretagne,
- que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du comptable de la Paierie régionale de Bretagne, pour l'année 2020,
- la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable de la Paierie régionale de Bretagne, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur de l'établissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le compte de gestion du comptable de la Paierie régionale de Bretagne pour l'exercice 2020, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021
La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Autre

35-2021-05-28-00015

21-06-FINANCES-AFFECTATION-RESULTATS-2020-

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-06**

Objet : FINANCES – Affectation des résultats 2020

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- les résultats constatés au compte de gestion de l'exercice 2020 ;
- les résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2020.

Considérant

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2020 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté), soit il est affecté en section d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions ;
- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
- que le résultat global négatif de la section d'investissement doit être reporté en dépenses d'investissement (chapitre 001 - Solde d'exécution de la fonction d'investissement reporté) ;
- que le report du **résultat de clôture de l'exercice 2019** en investissement est de **16 460,98 € ;**
- que le **résultat de l'exercice 2020 en** investissement est de **– 5 107,80 €** ;
- que le report du **résultat de clôture de l'exercice 2019** en fonctionnement est de **138 972,09 €,**
- que le **résultat de l'exercice 2020** en fonctionnement est de **61 814, 54€.**

Mme la Présidente propose d'affecter les résultats de l'exercice 2020 de la manière suivante :

Article 1 : Le report du **solde excédentaire de clôture de l'exercice 2020 de la section d'investissement** est inscrit en ligne 001, pour un montant de **11 353,18 €** (report du résultat de clôture de l'exercice 2019 en investissement + résultat de l'exercice 2020

en investissement).

Article 2 : Le report **du solde excédentaire de la section de fonctionnement** est inscrit en ligne 002, pour un montant de **200 786,63 €** (report du résultat de clôture de l'exercice 2019 en fonctionnement+ résultat de l'exercice 2020 en fonctionnement)

Article 3 : Ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2021.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve l'affectation des résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2020 ;
- précise que ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2021 ;
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Autre

35-2021-05-28-00016

21-07-FINANCES-BUDGET-SUPPLEMENTAIRE-2021

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-07**

Objet : FINANCES – Budget supplémentaire 2021

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéas 2 et 3, l'article 9 alinéas 4 et 5.

Considérant

- le vote du Budget Primitif 2021 de l'établissement en date du 27 janvier 2021,
- les résultats de l'exercice 2020,
- l'affectation des résultats 2020,
- qu'il y a lieu de voter le budget supplémentaire 2021 de l'établissement.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter le Budget Supplémentaire 2021 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement. Il est présenté avec une reprise des résultats de l'exercice 2020.

Le Budget supplémentaire 2021 s'équilibre à :

- 297 226, 63 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement,
- 15 403.18 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement.

Recettes de fonctionnement

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	4 000,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	4 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	574 000,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	574 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	578 000,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	5 000,00	95 300,00	95 300,00
774	Subventions exceptionnelles	5 000,00	95 300,00	95 300,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	583 000,00	95 300,00	95 300,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	583 000,00	96 440,00	96 440,00
				+
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00
				+
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)			200 786,63
				=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			297 226,63

Dépenses de fonctionnement

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**169 974,00**	**174 856,00**	**174 856,00**
6061	Fournitures non stockables	3 400,00	0,00	0,00
60622	Carburants	2 100,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	500,00	500,00	500,00
60631	Fournitures d'entretien	50,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	2 500,00	2 500,00
611	Contrats de prestations de services	30 784,00	25 236,00	25 236,00
613	Locations	25 250,00	8 350,00	8 350,00
614	Charges locatives et de copropriété	200,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	1 200,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 800,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	4 750,00	1 000,00	1 000,00
6161	Multirisques	2 100,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	8 065,00	0,00	0,00
618	Divers	17 000,00	55 770,00	55 770,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	16 710,00	31 750,00	31 750,00
623	Publicité, publicat°, relations publique	10 120,00	26 200,00	26 200,00
624	Transports biens, transports collectifs	12 616,00	12 950,00	12 950,00
625	Déplacements, missions et réceptions	8 744,00	7 100,00	7 100,00
626	Frais postaux et frais télécommunicat°	9 650,00	3 500,00	3 500,00
627	Services bancaires et assimilés	200,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	8 735,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	900,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	3 100,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**397 826,00**	**94 720,63**	**94 720,63**
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	5 221,00	1 760,00	1 760,00
6411	Personnel titulaire	157 532,00	0,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	98 702,00	62 550,00	62 550,00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	121 347,00	26 920,00	26 920,00
6470	Autres charges sociales	2 590,00	3 490,63	3 490,63
6480	Autres charges de personnel	12 434,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**200,00**	**3 000,00**	**3 000,00**
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	0,00	500,00	500,00
6518	Autres	200,00	2 500,00	2 500,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**568 000,00**	**272 576,63**	**272 576,63**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**2 500,00**	**2 500,00**
6714	Bourses et prix	0,00	2 500,00	2 500,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**20 000,00**	**20 000,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**568 000,00**	**295 076,63**	**295 076,63**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***15 000,00***	***2 150,00***	***2 150,00***
681	*Dot. amort. et prov. Charges de fonct.*	*15 000,00*	*2 150,00*	*2 150,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***15 000,00***	***2 150,00***	***2 150,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***15 000,00***	***2 150,00***	***2 150,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**583 000,00**	**297 226,63**	**297 226,63**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**297 226,63**

Recettes d'investissement :

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*15 000,00*	*2 150,00*	*2 150,00*
280412	*Subv. Public : Bâtiments, installations*	*926,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*7 300,00*	*1 450,00*	*1 450,00*
281538	*Autres réseaux*	*270,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*842,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*2 833,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*2 095,00*	*700,00*	*700,00*
28184	*Mobilier*	*734,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*15 000,00*	*2 150,00*	*2 150,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*15 000,00*	*2 150,00*	*2 150,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	15 000,00	2 150,00	2 150,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	1 900,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	11 353,18

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	15 403,18

Dépenses d'investissement

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	4 500,00	4 600,00	4 600,00
2051	Concessions, droits similaires	4 500,00	4 600,00	4 600,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	10 500,00	3 310,18	3 310,18
2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	3 310,18	3 310,18
2184	Mobilier	500,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	15 000,00	7 910,18	7 910,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	353,00	353,00
	Total des dépenses financières	0,00	353,00	353,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	15 000,00	8 263,18	8 263,18
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
1391	*Subv inv rattachées aux actifs amort*	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
	Charges transférées (9)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*1 140,00*	*1 140,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	15 000,00	9 403,18	9 403,18
				+
	RESTES A REALISER N-1 (11)			6 000,00
				+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)			0,00
				=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			15 403,18

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le budget supplémentaire 2021,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021
La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Autre

35-2021-05-28-00017

21-08-RESSOURCES-HUMAINES-RECRUTEMENT-AGENT-CONTRACTUEL-REMPLACEMENT-PUBLICS

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-08**

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent - Recrutement d'un agent contractuel de remplacement- Poste de chargé-e de mission Public éloignés du livre et de la lecture

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni, à **Rennes (35**), et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
- les statuts de l'établissement,
- l'arrêté de mise en disponibilité de Mme Christine LOQUET, à compter du 16 août 2021, pour une durée d'un an.

Considérant

- que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,
- qu'il est nécessaire de créer un poste temporaire sur le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A,
- qu'il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel afin de pouvoir remplacer rapidement cet agent.

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à un agent contractuel sur un poste non permanent dans les conditions suivantes :

- Création d'un poste non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade d'attaché, à compter du 01 septembre 2021, à temps-complet, et recrutement sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels

momentanément indisponibles.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- vote la création du poste non permanent tel que présenté ci-dessus et autorise à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- autorise la direction de l'établissement à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine Saint-James

Autre

35-2021-05-28-00018

21-09-RESSOURCES-HUMAINES-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT-ACCROISSEMENT

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-09**

Objet : RESSOURCES-HUMAINES - Création d'un emploi non-permanent - accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni, à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant

- qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés un accroissement temporaire d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26.01.1984;

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à un agent contractuel sur un poste non permanent dans les conditions suivantes :

Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique B sur le grade de rédacteur, à compter du 01 septembre 2021, à temps-complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. La rémunération sera déterminée sur la base du grade de rédacteur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- vote la création de l'emploi sur un poste non permanent tel que présenté ci-dessus,
- autorise la direction de l'établissement à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine Saint-James

Autre

35-2021-05-28-00019

21-10-RESSOURCES-HUMAINES-RECRUTEMENT-AGENT-CONTRACTUEL-REMPLACEMENT-ECO-

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-10**

Objet : RESSOURCES HUMAINES - **Recrutement d'un agent contractuel de remplacement- Poste de chargé-e de mission Economie du livre**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni, à Rennes (35), et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
- les statuts de l'établissement.

Considérant

- la demande de renouvellement de mise en détachement de Mme Delphine LE BRAS, sur un grade d'attaché territorial,
- que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Mme la Présidente indique que suite au renouvellement de demande de détachement d'un agent de la collectivité en charge du poste de chargé de mission Economie du livre, pour une durée d'un an, à compter du 01 octobre 2021, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel afin de pouvoir remplacer rapidement cet agent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- autorise à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- autorise la direction de l'établissement à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine Saint-James

Autre

35-2021-05-28-00020

21-11-AFFAIRES GENERALES-ADHESION-GEOBRETAGNE-202-tampon

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
61 boulevard Villebois Mareuil
35000 RENNES

Délibération **n°21-11**

Objet : AFFAIRES-GENERALES – Adhésion à GéoBretagne

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35)**, et par visioconférence, le 28 mai 2021, sur convocation en date du 12 mai 2021 et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :
- En exercice : 16
- Présents : 8 (dont 3 présents disposant de 2 voix et 5 présents disposant d'1 voix)
- Procuration(s) : 0 (dont 0 procuration disposant de 2 voix et 0- procuration disposant d'1 voix)
- Votants : 8
- Voix : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Marc BERGÈRE, M. Yannik BIGOUIN, Mme Cécile DURET-MASUREL, Mme Elise GOSSELIN, Mme Florence LE-PICHON, Mme Énora OULC'HEN, Mme Catherine SAINT-JAMES
Pouvoir : aucun
Absent(s) excusé(s) : Mme Gaby CADIOU, Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme Claire GASPARUTTO, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Anne MARÉCHAL, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Thierry SIMELIÈRE, M. Tristan LAHAIS

Vu
- les statuts de l'établissement

Considérant
- que la vocation fondamentale de GéoBretagne est de permettre l'échange et l'utilisation de l'information géographique dans une perspective de connaissance et d'analyse des territoires,
- que GéoBretagne est un outil d'aide à la décision dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques publiques,
- que Livre et lecture en Bretagne souhaite transmettre des métadonnées à GéoBretagne afin, notamment, d'identifier sur une carte l'ensemble des réseaux de lecture publique sur le territoire de la Région Bretagne,
- la charte partenariale GéoBretagne.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré
- décide d'adhérer à GéoBretagne,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 28 mai 2021

La Présidente,

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine Saint-James

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-02-00006

Décision de délégations spéciales de signature du Directeur des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine aux agents du Pôle Pilotage et Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 02 juin 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques.

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARINI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;

3. Pour la division budget – immobilier – logistique :

M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

Mme Corinne PROSPA, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;

M. Rémi NOËL, chargé de mission Expertises – Informatique – Téléphonie – Télétravail ;

pour le service Budget :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, chef de service ;
Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Barbara LERAY, contrôleur des Finances publiques ;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier :
Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, chef de service;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier, secteur immobilier :
M. Thierry BERARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Cyrille BERTHELOT, contractuel ;

pour le service Immobilier – Logistique – Courrier, secteur Courrier;
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques, adjointe à la chef de service ;
Et, uniquement pour la réception de plis ou colis contre signature :
M. Bruno MERE, contrôleur des Finances publiques ;
M. Gurvan GALIPOT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Jeanne NOUVEL, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Vincent RARCHAERT, agent administratif principal des Finances publiques ;
M. Marc LECHEVALIER, agent technique principal des Finances publiques.

5. pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Véronique MEIGNE, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;
Mme Catherine HOUDIN, contrôleur des Finances publiques, ajointe à l'assistante de prévention.

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Véronique MEIGNE, inspectrice des Finances publiques, chargée de missions des conditions de vie au travail ;
Mme Catherine HOUDIN, contrôleur des Finances publiques, ajointe à la chargée de missions des conditions de vie au travail.

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 17 mai 2021 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-04-13-00011

Délibération 2021-20 Finances Droits inscription Cours publics Remboursement exceptionnel tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-20

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics – remboursement exceptionnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **13 Avril 2021**, sur convocation en date du **30 Mars 2021** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 19
- Votants : 21 (2 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M.Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD, Mme Aurélie MARTORELL, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Sandrine PERHIRIN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés : Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle MORVAN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que
Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2021 ;
- la délibération n°2020-10 du 28 janvier 2020 fixant les droits d'inscription aux cours publics pour l'année scolaire 2020-2021.

Considérant :
- que la crise sanitaire, due au caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, a engendré une situation d'urgence de santé publique ;
- que le 28 octobre 2020, le Président de la République annonçait les mesures d'un second confinement national pour limiter la circulation du virus ;
- qu'en application de ces dernières, précisées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les activités présentielles dans les établissements d'enseignement supérieur ont été réduites ;
- qu'ainsi, depuis début novembre 2020, les cours publics dispensés au sein des quatre sites de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne sont suspendus et

que seule est autorisée, depuis le début du mois de janvier 2021, la reprise en présentiel, des cours à destination des mineurs ;
- qu'à ce jour, aucune perspective de réouverture en présentiel des cours adultes n'est annoncée.

Mme la Présidente indique que malgré l'engagement fort des enseignants permettant la continuité des activités pédagogiques à distance de certains cours ou groupes, d'autres n'ont pu être maintenus en raison de conditions matérielles, de la spécificité de certains cours ou de situations personnelles différentes.

Dans ce contexte, la prestation de l'enseignement des cours publics est constitutive pour les usagers d'une dégradation du service proposé.

En conséquence, à titre exceptionnel, pour les personnes inscrites aux différents cours publics dispensés au sein des quatre sites de l'EESAB et dans les structures décentralisées sur l'année scolaire 2020-2021, les droits d'inscription doivent être révisés en précisant selon les prestations, les modalités de recouvrement, d'annulation et de remboursement.

Ainsi il est proposé ;

A- Les cours enfants et adolescents

Une offre pédagogique à distance ayant permis une continuité de l'enseignement auprès des enfants et adolescents lorsque les cours en présentiel n'étaient pas autorisés et ceci jusqu'à la reprise effective sur site en janvier 2021, il est proposé de recouvrer l'intégralité des droits d'inscription afférents à l'année 2020-2021.
Pour les usagers ayant opté pour un paiement fractionné en deux fois (50%-50%), le recouvrement du second versement interviendra en mai.

B – Les cours adultes

Depuis le 02 novembre 2020, aucun cours adulte n'a été autorisé en présentiel.
Si la majorité des cours a pu être maintenue via des propositions pédagogiques à distance, certains nécessitant une pratique en présence, en lien direct avec l'enseignant n'ont pu être assurés.
Les deux situations doivent donc être distinguées et il est proposé de ;

- considérer comme annulés, sur l'année 2020-2021, les cours adultes pour lesquels aucune continuité pédagogique n'a pu être assurée à distance (cf. liste exhaustive, jointe en annexe, des cours concernés). Ce qui emporte pour conséquence ;
    - une annulation du recouvrement de l'intégralité des droits d'inscription afférents, ainsi selon les situations individuelles de chaque élève :
        - les droits d'inscription non encore payés ne seront pas recouvrés
        - pour les paiements partiels ou en totalité déjà intervenus, ils seront intégralement remboursés
    - un arrêt définitif de ces cours sur l'année 2020-2021, même si les consignes sanitaires nationales autorisaient une reprise possible des activités d'enseignement sur sites.

- réduire de moitié les droits d'inscription des autres cours adultes (non inclus dans la liste susmentionnée), de l'année 2020-2021, pour lesquels une continuité pédagogique à distance a été assurée par le corps enseignant , qu'elle ait été suivie

ou non par les élèves. Ce qui emporte pour conséquence, selon les situations individuelles de chaque élève ;

- Pour les droits d'inscription, déjà entièrement payés, un remboursement à hauteur de 50 % du ou des versements réalisés
- Pour les droits d'inscription, partiellement payés par les usagers ayant opté pour un paiement fractionné et n'ayant acquitté que le 1er versement, un abandon du recouvrement de la 2nde fraction
- Pour les élèves n'ayant encore procédé à aucun paiement, un recouvrement, en mai, des droits d'inscription réduits de 50%

C – Les étudiants relevant du tarif "UBO" sur le site de Brest

Pour mémoire, dans le cadre d'un partenariat avec l'Université de Bretagne Occidentale, les étudiants inscrits à l'UBO ont la possibilité de participer à des cours publics à un tarif préférentiel de 53€ au lieu de 203€ ou 230€.
L'inscription et le règlement du cours par les étudiants s'effectuent directement auprès du bureau du service culturel de l'UBO.
L'EESAB, site de Brest édite une facture au service culturel de l'UBO reprenant les différentes inscriptions facturées 203€ ou 230€ selon les cours choisis.
Pour l'année universitaire 2020-2021, 10 étudiants au tarif de 203€ sont concernés.

Par analogie avec les orientations précédentes, il est proposé ;

- de rembourser intégralement l'UBO pour les étudiants inscrits dans des cours dits annulés (ceux n'ayant pas bénéficié de continuité pédagogique), l'UBO s'engageant à procéder au remboursement intégral des étudiants concernés qui auraient déjà réglé leurs droits d'inscription pour l'année 2020-2021;
- de réduire de moitié les droits d'inscription des étudiants inscrits dans les autres cours adultes (non inclus dans la liste susmentionnée des cours annulés), de l'année 2020-2021 et de rembourser l'UBO sur cette nouvelle base, l'UBO s'engageant à procéder à un remboursement à hauteur de 50% , au bénéfice des étudiants qui auraient déjà réglé intégralement leurs droits d'inscription pour l'année 2020-2021.

D – Les élèves relevant du centre social de Keryado sur le site de Lorient

Dans le cadre d'un partenariat avec le centre social de Keryado, des cours enfants et adultes sont proposés par une enseignante du site de Lorient dans les locaux du centre social de Keryado, à des tarifs préférentiels (65€ pour les enfants, 100€ pour les adultes).

Les cours enfants ont fait l'objet d'une continuité pédagogique depuis leur interruption en novembre jusqu'à leur reprise en janvier en présentiel.

Un seul cours adultes est proposé au sein du centre et ce dernier n'a ni repris en présentiel, ni bénéficié de continuité pédagogique.

Le centre social de Keryado gère directement les inscriptions et règlements liés à ces cours. L'EESAB – site de Lorient facture ensuite en fin d'année au centre social de Keryado le montant de ces inscriptions.

Par analogie avec les orientations précédentes, il est proposé ;

- de maintenir sans changement la facturation des cours enfants ;
- de considérer comme annulé le cours adultes et en conséquence, de ne pas établir de facturation à l'encontre du Centre Social de Keryado, ce dernier s'engageant à

procéder au remboursement des élèves adultes qui auraient déjà réglé leurs droits d'inscription pour l'année 2020-2021.

E – Les stages

Les droits d'inscription aux stages, intervenus lors de l'année scolaire 2020-2021, sont intégralement recouvrés, sans modification, car ces derniers ont pu soit se tenir en présentiel avant le confinement, soit être organisés à distance, depuis novembre 2020, avec une acceptation du principe par les élèves lors de l'inscription.

F - Modalités de remboursement

Tout remboursement est subordonné à une demande expresse formulée par l'élève ou son représentant légal.

Pour les élèves des sites de Brest et Lorient ayant bénéficié de tarifs réduits en raison de l'inscription d'une 2nde personne de la même famille ou d'une inscription à deux ou plusieurs cours, le remboursement total (en cas d'annulation) porte sur le tarif appliqué le plus bas.

Sont également exclus de ce remboursement exceptionnel ;

- Les droits d'inscription gratuits des cours publics dont peuvent bénéficier les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles,
- Les droits d'inscription afférents aux inscriptions réalisées après le 1er janvier 2021,
- Les droits d'inscription ayant fait l'objet d'une résiliation avant le 3ème cours consécutivement à la rentrée du mois de septembre 2021,
- Les droits d'inscription ayant fait l'objet d'une résiliation intervenue avant le 1er mars 2021, au titre du décès de la personne inscrite, pour raison médicale ou en cas de mutation professionnelle.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les principes et modalités de recouvrement, d'annulation et de remboursement exceptionnel des cours publics pour l'année scolaire 2020-2021, selon les conditions précisées ci-dessus.

Les crédits afférents à cette dépense exceptionnelle sont inscrits au budget à l'article 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les principes et modalités de recouvrement, d'annulation et de remboursement exceptionnel des cours publics pour l'année scolaire 2020-2021, selon les conditions précisées ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 13 Avril 2021

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

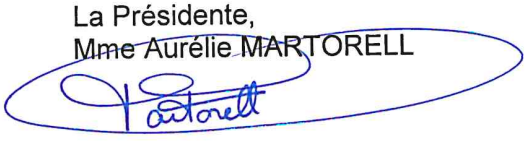

Annexe délibération n°2021-20
Liste des cours adultes non dispensés à distance et considérés comme annulés sur l'exercice 2020-2021

Site	Intitulé du cours	Technique	Jour du cours	Créneau horaire
BREST	Gravure	Gravure	Mardi / Vendredi	18h00 à 21h00 / 15h00 à 18h00
	Modelage	Céramique	Lundi	18h00 à 20h00
	Dessin d'espace	Dessin	Lundi	18h00 à 20h00
	Atelier expression personnelle*	Techniques mixtes	Mardi	17h30 à 19h30
LORIENT	Atelier de recherche (AR3)	Techniques mixtes	Vendredi	9h00 à 12h00
	Dessin (D4)	Dessin	Lundi	18h00 à 21h00
	Dessin (D5)	Dessin	Mardi	18h00 à 20h00
	Dessin (D9)	Dessin	Jeudi	18h00 à 21h00
	Gravure (G1)	Gravure	Mardi	18h00 à 21h00
	Modèle vivant (MV3)	Techniques mixtes	Vendredi	16h30 à 18h30
	Peinture (P1)	Peinture	Mardi	14h00 à 17h00
	Peinture (P2)	Peinture	Mercredi	14h00 à 17h00
	Peinture (P3)	Peinture	Mercredi	18h00 à 21h00
	Peinture (P5)	Peinture	Jeudi	14h00 à 17h00
	Peinture (P6)	Peinture	Vendredi	14h00 à 17h00
	Cours adultes Keryado	Peinture	Jeudi	19h00 à 21h00
QUIMPER	Aucun			
RENNES	Design d'objet	Pratique en atelier	Lundi	18 h15 à 20 h30
		Résine et Terre		

Brest // **seuls les personnes majeures inscrites au cours sont concernées par l'annulation*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00006

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Alain CROUZET, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 28 avril 2021, par laquelle Monsieur Laurent PRIZÉ, maire de la commune de Montgermont, demande l'honorariat au profit de Monsieur Alain CROUZET, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alain CROUZET, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Montgermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00009

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Didier NOUYOU, ancien maire de la commune de Bourgbarré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mai 2021, par laquelle Monsieur Franck MORVAN, maire de la commune de Bourgbarré, demande l'honorariat au profit de Monsieur Didier NOUYOU, ancien maire de la commune de Bourgbarré,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier NOUYOU, ancien maire de la commune de Bourgbarré, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Bourgbarré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00007

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Etienne WALGER, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 28 avril 2021, par laquelle Monsieur Laurent PRIZÉ, maire de la commune de Montgermont, demande l'honorariat au profit de Monsieur Étienne WALGER, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Étienne WALGER, ancien adjoint au maire de la commune de Montgermont, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Montgermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00008

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean LE GALL, ancien maire de la commune de Vignoc

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 4 mai 2021, par laquelle Monsieur Daniel HOUITTE, maire de la commune de Vignoc, demande l'honorariat au profit de Monsieur Jean LE GALL, ancien maire de la commune de Vignoc,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean LE GALL, ancien maire de la commune de Vignoc, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Vignoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00011

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Luc GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Etienne-en-Coglès

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 12 février 2021, par laquelle Monsieur Luc GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Étienne-en-Coglès, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Luc GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Étienne-en-Coglès, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Maen Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture. 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-28-00010

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Marcel MINIER, ancien maire de la commune de Muël

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 15 avril 2021, par laquelle Monsieur Marcel MINIER, ancien maire de la commune de Muël, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Marcel MINIER, ancien maire de la commune de Muël, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Muël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-02-00005

Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur le littoral et les plages d'Ille-et-Vilaine du 02 06 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine ,

VU l'avis du directeur général de l'ARS du vendredi 28 mai 2021 ;

VU l'avis des parlementaires recueilli lors du comité de concertation du 28 mai 2021 ,

VU les avis des exécutifs locaux recueillis le 1er juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ,

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, du 17 octobre 2020 au 1er juin 2021 inclus ;

Considérant qu'en raison de l'accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé français entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 100,5 cas pour 100 000 habitants le 28 mai 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 279 personnes dont 30 en réanimation le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine sont, les week-ends et en période de vacances scolaires, des zones particulièrement fréquentées ; que les conditions météorologiques favorables en période de printemps sont, par ailleurs, de nature à y favoriser le regroupement et le brassage de personnes ;

Considérant que de tels rassemblements ne permettent pas de garantir le respect des distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus de type Covid-19, les dispositions prévues à l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé habilitent le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation d'alcool sur certains espaces publics précisément identifiés répond à cet objectif ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La consommation d'alcool sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine est interdite

- de 06h00 à 21h00 jusqu'au 8 juin 2021 inclus,
- de 06h00 à 23h00 du 09 juin au 29 juin 2021 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende assortis de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du littoral bretillien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 02 JUIN 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site http://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-06-02-00005 - Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur le littoral et les plages d'Ille-et-Vilaine du 02 06 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 28 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 28 mai 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémique reste encore continue**. **Le taux d'incidence en région** s'élève à ce jour à **78,4 cas pour 100 000 habitants**.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **100,5 cas pour 100 000 habitants.**

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (279 patients dont 30 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus** afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-02-00004

Arrêté Préfectoral port du masque en Ille-et-Vilaine du 02 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 relatif au port du masque en Ille-et-Vilaine ,

VU l'avis du directeur général de l'ARS du vendredi 28 mai 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du président du Conseil Départemental du 2 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ,

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, du 17 octobre 2020 au 1er juin 2021 inclus ;

Considérant qu'en raison de l'accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé français entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les actions offertes par le droit et l'appel à la responsabilité individuelle pour réduire l'influence épidémique ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 100,5 cas pour 100 000 habitants le 28 mai 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 279 personnes dont 30 en réanimation le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 28 mai 2021, recommande de reconduire la mesure d'extension de l'obligation du port du masque à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, le taux d'incidence est important sur l'ensemble du territoire bretillien, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le covid-19 ;

Considérant, en outre, dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil scientifique covid-19 souligne le caractère pathogène et plus contagieux des variants du virus qui circulent désormais sur le territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'en dépit de la sortie de crise sanitaire, il apparaît essentiel de maintenir les gestes barrières et de reconduire l'obligation du port du masque dans le département, dans l'objectif de freiner durablement la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 5 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui entrera immédiatement en vigueur

Fait à Rennes, le 02 JUIN 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site http://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-06-02-00004 - Arrêté Préfectoral port du masque en Ille-et-Vilaine du 02 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 28 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 28 mai 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémique reste encore continue. Le taux d'incidence en région** s'élève à ce jour à **78,4 cas pour 100 000 habitants.**

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **100,5 cas pour 100 000 habitants.**

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (279 patients dont 30 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus** afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-04-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

→ les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,

→ les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- l'ensemble des actes sur le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT),

- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,

- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,

- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),

- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,

- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,

- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,

- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour les actes suivants :

- l''ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.,
- l'ensemble des documents dans le cadre des demandes d'habilitation d'agents de police municipale et de gardes champêtres, d'accès aux fichiers du système national du permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Article 3 : pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : délégation est donnée, dans la limite de son arrondissement, à M. Didier DORÉ, à l'effet de signer les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ, seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 6: en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture.

Article 7: en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Ludovic GUILLAUME, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Élise DABOUIS et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 10 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
  - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
  - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
  - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
  - les décisions de refus d'accès au territoire français,
  - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
  - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
  - les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
  - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 16 NOV. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-04-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de M. Matthieu BLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2021.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation permanente est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la présidence et la signature des procès verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercés sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds national d'aménagement et de développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats,
- les procès verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations de recours gracieux.

En matière d'élection

- les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, pour les actes suivants :

- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique,
- la vidéo protection,
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les habilitations des entreprises de pompes funèbres,
- les feux d'artifice
- l'habilitation des artificiers (agréments et certificats de qualification)
- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, les homologations des circuits.

Article 3 : délégation est donnée ,dans la limite de son arrondissement, à M. Jacques RANCHÈRE, à l'effet de signer les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE et de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de Mme Élise DABOUIS et de M. Ludovic GUILLAUME, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de Mme Élise DABOUIS, de M. Ludovic GUILLAUME et de M. Didier DORÉ, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de Mme Élise DABOUIS, de M. Ludovic GUILLAUME, de M. Didier DORÉ et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Matthieu BLET, secrétaire général adjoint.

Article 9 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
  - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
  - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
  - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
  - les décisions de refus d'accès au territoire français,
  - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
  - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
  - les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
  - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
  - les décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
  - les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
  - les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
  - les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
  - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
  - les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
  - les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
  - les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
  - et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 04 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-04-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 247;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de M. Matthieu BLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2021.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Vincent LAGOGUEY, pour :

- les engagements financiers et la liquidation des dépenses des budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance,
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.
- l'application de la réglementation et des sanctions relatives aux débits de boissons et des établissements de nuit.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions et les arrêtés attributifs du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

- les arrêtés d'attribution du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.
- les conventions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs et programmes d'appui territorialisés, pilotés par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), (Petites villes de demain, Action Cœur de Ville, contrats de relance et de transition écologique, etc.)

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo,
- le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de St-Malo,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux,
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

En matière d'élection

- Les arrêtés portant convocation des électeurs en application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral. Par dérogation à l'article L. 227, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent LAGOGUEY, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- revendeurs d'objets mobiliers,
- tourisme,

- les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- la présidence de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes,
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : délégation est donnée ,dans la limite de son arrondissement, à M. Vincent LAGOGUEY, à l'effet de signer les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY seront exercées par M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Didier DORÉ, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY, seront exercées par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Didier DORÉ et de M. Ludovic GUILLAUME, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY seront exercées par Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Didier DORÉ, de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. LAGOGUEY seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Didier DORÉ, de M. Ludovic GUILLAUME, de Mme Élise DABOUIS et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. LAGOGUEY seront exercées par M. Matthieu BLET, secrétaire général adjoint.

Article 9 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Vincent LAGOGUEY, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :

  . les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),

  . les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,

  . les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,

  . les décisions interdisant le retour sur le territoire national,

  . les décisions de refus d'accès au territoire français,

  . les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,

  . les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,

  . les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;

  . les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,

– les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,

– l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,

– les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,

– les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),

– les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,

– et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 04 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER